

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*le français suit*)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

January 13, 2014
For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, January 16, 2014. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 13 janvier 2014
Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 16 janvier 2014, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Agence du revenu du Québec c. Bombardier inc. et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35471](#))
 2. *S.S. c. L. SH.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35546](#))
 3. *Jean St-Arnaud c. Christine Laplante et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35495](#))
 4. *Mouvement laïque québécois et autre c. Ville de Saguenay et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35496](#))
 5. *Florina Vladescu v. CTV Globemedia Inc. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35542](#))
 6. *Faris Hazim Abdul-Raheem Saiyegh v. Ottawa Police Services Board et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35574](#))
 7. *Lombard General Insurance Company of Canada v. Aviva Insurance Company of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35547](#))
 8. *Shawn Jordan v. Dawn Johnson* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([35592](#))
 9. *321665 Alberta Ltd. v. Husky Oil Operations Ltd. et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([35529](#))
 10. *751809 Ontario Inc. operating as Famous Flesh Gordon's v. Registrar, Alcohol and Gaming Commission of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35421](#))

11. *Lee Carter et al. v. Attorney General of Canada et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([35591](#))
 12. *Barclays Bank PLC v. Metcalfe & Mansfield Alternative Investments VII Corp., in its capacity as trustee of Devonshire Trust et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35549](#))

35471 Agence du revenu du Québec v. Bombardier Inc., Bombardier Completion Centre Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Taxation – Income tax – Assessments – Tax on paid-up capital shown in corporation’s financial statements – Whether amounts in question, characterized as advances by applicant, must be included in calculating respondents’ paid-up capital for purposes of tax on capital imposed by Part IV of *Taxation Act*, R.S.Q. c. I-3 – Whether Court of Appeal complied with its duty to provide reasons for its decision – Whether Court of Appeal incorrectly applied standard of review in light of expert witnesses’ contradictory testimony.

At the relevant time, the *Taxation Act*, R.S.Q., c. I-3, required corporations like the respondent Bombardier to pay tax on the paid-up capital shown in their financial statements for the taxation year (s. 1131). Under s. 1136, paid-up capital includes advances granted to the corporation. In addition, financial statements are defined in s. 1131 as “the financial statements submitted to the shareholders . . . and prepared in accordance with generally accepted accounting principles”. Bombardier challenged the assessments made by the Agence du revenu du Québec under s. 1131 of the *Act* for 1992, 1993, 1994, 1997, 1999, 2000 and 2001 on the ground that certain payments it had received from its customers under contracts for the supply of aircraft were not advances within the meaning of s. 1136(d) and should therefore not be included in calculating its paid-up capital for the purposes of the tax on capital imposed by the *Act*. The Court of Québec dismissed the appeals. The Court of Appeal set aside that decision.

February 19, 2010 Appeals from assessments dismissed
Court of Québec
(Judge Paquet)
2010 QCCQ 3029, 2010 QCCQ 3030, 2010 QCCQ
3031, 2010 QCCQ 3033, 2010 QCCQ 3034, 2010
QCCQ 3035, 2010 QCCQ 3036

May 15, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Thibault, Dalphond and Fournier J.J.A.)
2013 OCCA 947
Appeals allowed; motions to institute proceedings to appeal tax assessments allowed; assessments referred to Minister for reconsideration and reassessment

August 13, 2013 Application for leave to appeal filed
Supreme Court of Canada

35471 Agence du revenu du Québec c. Bombardier inc., Centre de finition Bombardier inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Cotisations – Taxe sur le capital versé montré aux états financiers d'une société
– Les montants en question que la demanderesse qualifie d'avances doivent-ils être inclus dans le calcul du capital versé des intimées aux fins de la taxe sur le capital imposée par la Partie IV de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q. c. I-3 ?
– La Cour d'appel a-t-elle respecté son obligation de motiver sa décision ? – La Cour d'appel a-t-elle incorrectement appliqué la norme de contrôle en regard des témoignages contradictoires des témoins experts ?

À l'époque pertinente, la *Loi sur les impôts*, LR.Q., ch. I-3, prévoyait pour les sociétés comme l'intimée Bombardier le paiement d'une taxe sur le capital versé montré aux états financiers de la société pour l'année

d'imposition (art. 1131). Aux termes de l'art. 1136, le capital versé inclut les avances consenties à la société. De plus, les états financiers sont définis à l'art. 1131 comme étant « les états financiers soumis aux actionnaires... et préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus ». Bombardier a contesté des cotisations émises par l'Agence du revenu du Québec en vertu de l'art. 1131 de la *Loi* pour les années 1992, 1993, 1994, 1997, 1999, 2000 et 2001, au motif que certains paiements qu'elle a reçus de ses clients dans le cadre de contrats de fourniture d'avions ne constituaient pas des avances au sens de l'art. 1136d) et donc ne devaient pas être inclus dans le calcul de son capital versé aux fins de la taxe sur le capital imposée par la *Loi*. La Cour du Québec a rejeté les appels. La Cour d'appel a infirmé cette décision.

Le 19 février 2010
Cour du Québec
(Le juge Paquet)
2010 QCCQ 3029, 2010 QCCQ 3030, 2010 QCCQ
3031, 2010 QCCQ 3033, 2010 QCCQ 3034, 2010
QCCQ 3035, [2010 QCCQ 3036](#)

Appels de cotisations rejetés

Le 15 mai 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Thibault, Dalphond et Fournier)
[2013 QCCA 947](#)

Appels accueillis; requêtes introductives d'instance en appel des cotisations fiscales accueillies; cotisations déférées au ministre pour nouvel examen et nouvelles cotisations

Le 13 août 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35546 S.S. v. L. SH.
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Family law — Divorce — Evidence — Spouse's computer searched and emails seized — Whether seizing spouse looking for any potentially relevant information to bolster that spouse's claims during divorce proceedings can download and save documents found on seized spouse's computer without court's authorization even though several such documents contain privileged and confidential information belonging to seized spouse — Whether downloading and saving documents in random and indiscriminate manner in itself constitutes unreasonable search and seizure and violation of fundamental rights of seized spouse — If so, whether administration of justice brought into disrepute within meaning of art. 2858 of *Civil Code of Québec* — Once unreasonable search and seizure completed, whether seizing spouse can go before court after fact to "legalize" his or her *modus operandi* by requesting terms for access to documents by his or her attorneys and third parties — *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 2857 and 2858.

The parties were involved in divorce proceedings. Despite their separation, the parties continued to share a country house on an alternating basis. While there, the respondent used the computer that was allegedly for the use of family and guests at the house. The applicant claimed that it was actually his password-protected personal computer. The respondent copied more than 23,800 of the applicant's emails onto a USB key and then gave the key to her attorney at the time, who in turn gave it to an independent third party attorney. The respondent alleged that the information would be helpful in establishing the applicant's true financial situation. The applicant refused to agree to the respondent's proposal that the third party look at the contents of the USB key, set aside the privileged documents and give the respondent the rest. The respondent therefore brought a motion in the Superior Court seeking, among other things, an order determining how the contents of the USB key would be dealt with.

March 8, 2012

Interim support order made in respondent's favour;

Quebec Superior Court
(Borenstein J.)
2012 QCCS 873

terms set for access to documents copied onto USB key

July 12, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich, St-Pierre and Bélanger JJ.A.)
2013 QCCA 1206

Appeal allowed in part; terms for access to contents of USB key varied in part

September 27, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

September 30, 2013
Supreme Court of Canada

Amended motion to adduce further evidence filed

35546 S.S. c. L. SH.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit de la famille — Divorce — Preuve — Fouille de l'ordinateur d'un époux et saisie de courriels — Un époux saisissant, dans sa quête de toute information potentiellement pertinente pour bonifier ses demandes lors de procédures en divorce, peut-il faire télécharger et sauvegarder les documents contenus dans l'ordinateur de l'époux saisi, sans l'autorisation du tribunal et alors que plusieurs de ces documents contiennent de l'information privilégiée et confidentielle appartenant à ce dernier? — Le téléchargement et la sauvegarde de documents, à l'aveuglette et sans discernement, constituent-ils en soi une fouille et saisie abusives et une atteinte aux droits fondamentaux de l'époux saisi? — Dans l'affirmative, y a-t-il déconsidération de l'administration de la justice au sens de l'art. 2858 du *Code civil du Québec*? — Une fois la fouille et saisie abusives complétées, l'époux saisissant peut-il se présenter après coup devant le tribunal dans le but de faire « légaliser » son *modus operandi*, en demandant des modalités d'accès aux documents par ses procureurs et des tiers? — *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2857 et 2858.

Les parties sont en instance de divorce. En dépit de leur séparation, les parties continuaient de partager à tour de rôle une maison de campagne. Alors qu'elle s'y trouvait, l'intimée a utilisé l'ordinateur qui aurait servi à la famille et aux invités de la maison. Le demandeur prétend qu'il s'agissait plutôt de son ordinateur personnel protégé par un mot de passe. L'intimée a fait copier sur une clé USB plus de 23 800 courriels du demandeur, puis a remis cette clé à sa procureure de l'époque, qui l'a remise à son tour à un tiers avocat indépendant. L'intimée allègue que cette information sera utile pour établir la véritable situation financière du demandeur. Le demandeur a refusé de consentir à la proposition de l'intimée pour que le tiers consulte le contenu de la clé USB, qu'il mette de côté les documents à caractère privilégié et qu'il remette le reste à l'intimée. L'intimée s'est alors adressée par requête à la Cour supérieure afin d'obtenir, notamment, une ordonnance établissant la manière dont le contenu de la clé USB sera traité.

Le 8 mars 2012
Cour supérieure du Québec
(La juge Borenstein)
2012 QCCS 873

Ordonnance alimentaire provisoire prononcée en faveur de l'intimée; modalités fixées pour l'accès aux documents copiés sur une clé USB

Le 12 juillet 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bich, St-Pierre et Bélanger)

Appel accueilli en partie; modalités quant à l'accès au contenu de la clé USB modifiées en partie

[2013_QCCA_1206](#)

Le 27 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 30 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Requête amendée en vue de présenter une preuve supplémentaire déposée

35495 Dr. Jean St-Arnaud v. Christine Laplante, Stéphane Jacques, in his personal capacity and as tutor to his minor child William Jacques
(Que.) (Civil) (By Leave)

Delictual liability – Professional liability – Bodily injury – Evidence – Reservation of right to apply for additional damages if course of creditor's physical condition cannot be determined with sufficient precision at time of judgment – Whether court that reserves right under art. 1615 C.C.Q. can refuse to decide merits of part of claim made by plaintiffs – *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, art. 1615.

The respondents are the parents of a child who was born prematurely in 2002 at 30 weeks' gestation. They instituted an action against the applicant Dr. St-Arnaud and a health and social services centre, blaming them for the complications suffered by their child, including attention deficit hyperactivity disorder and sensory regulation disorder. They claimed damages on their own behalf and on behalf of their child.

The Superior Court allowed the action against Dr. St-Arnaud. Tôth J. found that the fault committed by Dr. St-Arnaud had prevented the child's normal development as a result of the premature birth. He ordered Dr. St-Arnaud to pay certain amounts. Under art. 1615 of the C.C.Q., he also reserved the father's right to apply, on the child's behalf, for additional damages for a period of three years, since he was of the opinion that, although there was definite, present and actual injury resulting from Dr. St-Arnaud's fault, the course of the child's physical condition could not be determined with sufficient precision. In particular, the judge noted that the child was nine years old and that the experts feared he had a learning disability that could affect the realization of his full potential as well as his earning capacity. The start of secondary school and puberty would be [TRANSLATION] "decisive steps" (para. 429). The Court of Appeal dismissed Dr. St-Arnaud's appeal.

June 16, 2011
Quebec Superior Court
(Tôth J.)
[2011_QCCS_2360](#)

Action in delictual liability allowed in part

May 27, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Gagnon and Bouchard J.J.A.)
[2013_QCCA_981](#)

Appeal dismissed; incidental appeal dismissed

August 26, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35495 Docteur Jean St-Arnaud c. Christine Laplante, Stéphane Jacques, en sa qualité personnelle et en sa qualité de tuteur à son enfant mineur William Jacques
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle – Responsabilité professionnelle – Préjudice corporel – Preuve – Réserve du droit de demander des dommages-intérêts additionnels lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec une précision

suffisante l'évolution de la condition physique du créancier au moment du jugement – Lorsqu'il accorde une réserve de droit en vertu de l'art. 1615 C.c.Q., le tribunal peut-il refuser de statuer quant au bien-fondé d'une partie de la réclamation présentée par les demandeurs? – *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 1615.

Les intimés sont les parents d'un enfant né prématurément en 2002 après 30 semaines de gestation. Ils ont intenté un recours contre le Dr St-Arnaud demandeur et un centre de santé et services sociaux, les tenant responsables des complications subies par leur enfant, dont notamment un trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité et un trouble de la régulation sensorielle. Ils ont réclamé des dommages-intérêts en leur nom et au nom de leur enfant.

La Cour supérieure accueille l'action contre le Dr St-Arnaud. Le juge Tôth estime que les fautes commises par le Dr St-Arnaud avaient eu pour effet d'empêcher le développement normal de l'enfant en raison de la naissance prématurée. Il le condamne à payer certains montants. De plus, en vertu de l'art. 1615 du C.C.Q., le juge réserve au père le droit de demander, au nom de son enfant, des dommages-intérêts additionnels pour une période de trois ans, car il estime que bien qu'il existe un préjudice certain, né et actuel qui résulte des fautes du Dr St-Arnaud, il n'est pas possible de déterminer avec une précision suffisante l'évolution de la condition physique de l'enfant. En particulier, le juge note que l'enfant a neuf ans et que les experts redoutent un trouble d'apprentissage qui risque d'avoir un impact sur la réalisation du plein potentiel de l'enfant et sa capacité de gain. L'entrée au secondaire et la puberté seront des « étapes décisives » (par. 429). La Cour d'appel rejette l'appel du Dr St-Arnaud.

Le 16 juin 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Tôth)
[2011 QCCS 2360](#)

Action en responsabilité délictuelle accueillie en partie

Le 27 mai 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Gagnon et Bouchard)
[2013 QCCA 981](#)

Appel rejeté; appel incident rejeté

Le 26 août 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35496 Mouvement laïque québécois, Alain Simoneau v. City of Saguenay, Jean Tremblay
(Que.) (Civil) (By Leave)

Human rights – Freedom of religion – Municipal by-law providing for recitation of prayer before start of municipal council's public meetings – Whether Court of Appeal erred in applying constitutional principle of religious neutrality of state – Whether Court of Appeal erred in concluding that recitation of prayer in presence of religious objects during municipal council meetings did not infringe applicant's freedom of conscience.

The applicant Mr. Simoneau is a non-believer and, at the relevant time, was a citizen of the respondent City of Saguenay. He attended the meetings of the municipal council. A municipal by-law provided that council members who so wished could stand and say a prayer at the start of council proceedings. In addition, near the mayor, there was a crucifix at the La Baie town hall and a statue of the Sacred Heart at the Chicoutimi town hall.

Mr. Simoneau and the Mouvement laïque québécois eventually filed an application against the City and its mayor with the human and youth rights tribunal. They alleged that the respondents had, in a discriminatory manner on the ground of religion, violated Mr. Simoneau's freedom of conscience and religion and his right to respect for his dignity (ss. 3, 4, 10, 11 and 15 of the *Charter of human rights and freedoms*). They asked that the recitation of the prayer cease and that the religious symbols be removed from the proceedings rooms. They also claimed damages for the moral prejudice suffered by Mr. Simoneau and exemplary damages.

The tribunal allowed Mr. Simoneau's application in part, but the Court of Appeal set aside the decision on the ground that the content of the prayer did not violate the duty of neutrality imposed on the City and that, in any case, even if the recitation of the prayer interfered with Mr. Simoneau's moral values, the interference was trivial or insubstantial in the circumstances.

February 9, 2011
Human Rights Tribunal
(Judge Pauzé)
[2011 QCTDP 1](#)

Application allowed in part

May 27, 2013
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Morin, Hilton and Gagnon J.J.A.)
[2013 QCCA 936](#); 200-09-007328-112

Appeal allowed; incidental appeal dismissed

August 26, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35496 Mouvement laïque québécois, Alain Simoneau c. Ville de Saguenay, Jean Tremblay
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droits de la personne – Liberté de religion – Règlement municipal prescrivant la récitation d'une prière avant le début des séances publiques du conseil municipal – La Cour d'appel a-t-elle erré dans l'application du principe constitutionnel de la neutralité religieuse de l'État? – A-t-elle erré en concluant que la récitation de la prière en présence d'objets de culte lors des séances du conseil municipal ne portait pas atteinte à la liberté de conscience du demandeur?

Le demandeur, M. Simoneau, est non croyant et, à l'époque pertinente, citoyen de la Ville de Saguenay intimé. Il assiste aux séances du conseil municipal. Un règlement municipal prévoit qu'au début des délibérations du conseil, les membres du conseil qui le désirent se lèvent pour prononcer une prière. De plus, à proximité du maire se trouvent un crucifix dans l'hôtel de ville de La Baie et une statue du Sacré-Cœur dans celui de Chicoutimi.

Monsieur Simoneau et le Mouvement laïque québécois intentent éventuellement un recours devant le Tribunal des droits de la personne et des droits de la jeunesse contre la Ville et son maire. Ils allèguent que les intimés ont porté atteinte de façon discriminatoire, au motif de la religion, à la liberté de conscience et de religion de M. Simoneau ainsi qu'à son droit au respect de la dignité (art. 3, 4, 10, 11 et 15 de la *Charte des droits et libertés de la personne*). Ils demandent que la récitation de la prière cesse et que les symboles religieux soient retirés des salles de délibération. De plus, ils réclament des dommages-intérêts pour compenser le préjudice moral subi par M. Simoneau, ainsi que des dommages-intérêts exemplaires.

Le Tribunal accueille la demande de M. Simoneau en partie, mais la Cour d'appel infirme la décision au motif que la teneur de la prière ne viole pas l'obligation de neutralité imposée à la Ville et qu'à tout événement, même si la récitation de la prière constituait une entrave aux valeurs morales de M. Simoneau, cette entrave serait négligeable ou insignifiante dans les circonstances.

Le 9 février 2011
Tribunal des droits de la personne
(La juge Pauzé)
[2011 QCTDP 1](#)

Demande accueillie en partie

Le 27 mai 2013
Cour d'appel du Québec (Québec)

Appel accueilli; appel incident rejeté

(Les juges Morin, Hilton et Gagnon)
[2013 OCCA 936](#); 200-09-007328-112

Le 26 août 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35542 Florina Vladescu v. CTV Globemedia Inc., CTV Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law – Family assets – Pensions – Pre-retirement death benefit – Husband agreeing in separation agreement to designate wife beneficiary of his “survivor benefits” – Husband dying while married to subsequent spouse – Pension administrator maintaining pre-retirement death benefit payable to second spouse – Can a member of a federally regulated pension plan assign all or part of his or her survivor benefits under the *Pension Benefits Standards Act*, 1985, R.S.C. 1985, c. 32 (2nd Supp.) in the family law context? – What is required to effect an “assignment”, and how should general principles of contractual interpretation be applied in family law cases.

Ms. Vladescu began living with the Mr. Filotti, in 1993. They married in 1998 then separated in 2001. Mr. Filotti worked during this time for the respondents (collectively, “CTV”) as a cameraman where he built up a pension. Ms. Vladescu and Mr. Filotti entered into a separation agreement in which Ms. Vladescu gave up any right to spousal support and assumed responsibility for Mr. Filotti’s share of certain joint debts. In return, Mr. Filotti agreed that she would receive the “survivor benefits” from his pension. They were divorced in February, 2003. In 2004, Mr. Filotti remarried. He and his second wife separated in 2005 but never divorced. Mr. Filotti died in 2009 when the survivor benefits from his pension had a value of \$445,000. The respondents administered the pension plan and took the position that the separation agreement did not have the effect of assigning the pre-retirement death benefit to Ms. Vladescu or displacing the presumptive entitlement in favour of Mr. Filotti’s surviving wife.

July 20, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(O'Neill J.)
2012 ONSC 4233

Motion judge dismissing first wife's motion
for summary judgment and holding that second wife
entitled to pre-retirement death benefit

June 27, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, MacPherson and Gillespie JJ.A.)
[2013 ONCA 448](#)

Applicant's appeal dismissed

September 25, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35542 Florina Vladescu c. CTV Globemedia Inc., CTV Inc.
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille – Biens familiaux – Pensions – Prestation de décès préretraite – Époux acceptant dans un accord de séparation de désigner l'épouse comme bénéficiaire de ses « prestations de survivant » – Décès de l'époux après un remariage – Administrateur du régime de pension soutenant que la prestation de décès préretraite est payable à la deuxième épouse – Le participant à un régime de pension assujetti à la réglementation fédérale peut-il céder tout ou partie de ses prestations de survivant sous le régime de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, L.R.C. 1985, ch. 32 (2^e suppl.), dans un contexte de droit de la famille? – Quelles sont les conditions applicables pour qu'il y ait « cession », et comment convient-il d'appliquer les principes généraux d'interprétation des contrats en matière familiale?

Mme Vladescu a commencé à vivre avec M. Filotti en 1993. Ils se sont mariés en 1998, puis séparés en 2001. M. Filotti travaillait alors comme caméraman pour les intimées (collectivement « CTV »), où il accumulait un fonds de pension. Mme Vladescu et M. Filotti ont conclu un accord de séparation dans lequel Mme Vladescu renonçait à son droit à une pension alimentaire et acceptait d'assumer la responsabilité pour la part de M. Filotti dans certaines dettes contractées conjointement. M. Filotti acceptait en retour qu'elle reçoive les « prestations de survivant » de son régime de pension. Ils ont divorcé en février 2003. En 2004, M. Filotti s'est remarié. Sa deuxième épouse et lui se sont séparés en 2005, mais n'ont jamais divorcé. M. Filotti est mort en 2009; les prestations de survivant de son régime de pension s'élevaient alors à 445 000 \$. À titre d'administratrices de ce régime, les intimées ont prétendu que l'accord de séparation n'avait pas pour effet de céder les prestations de décès préretraite à Mme Vladescu ou de réfuter la présomption selon laquelle l'épouse survivante y avait droit.

20 juillet 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge O'Neill)
2012 ONSC 4233

Motion en jugement sommaire de la première épouse rejetée, et il est statué que la deuxième épouse a droit aux prestations de décès préretraite.

27 juin 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, MacPherson et Gillese)
[2013 ONCA 448](#)

Appel de la demanderesse rejeté.

25 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35574 Faris Hazim Abdul Raheem Saiyegh v. Ottawa Police Services Board, Ottawa Police Service, Sgt. Andrew Buchan, Cst. A. Grundy, Cst. C. Garcia, Det. Angela Kay, Cst. M. Divaddo, Cst. A. Kirady, Sgt. Boucher
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Judgments and orders – Summary judgment – Order striking applicant's notice of action without leave to amend – Whether Superior Court of Justice and the Court of Appeal made errors that promote to violations in laws and legislation that raise issues of public importance – Whether incidents raised by applicant in his argument involving violations of law and cause of action that promote to public importance

The Applicant brought a notice of action against, *inter alia*, a police officer, that required the Ottawa Police Services Board to step in as a party to the action. The Ottawa Police Services Board brought an application to strike the notice of action.

January 3, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Toscano Roccamo J.)
Unreported

Order striking applicant's notice of action without leave to amend

June 7, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Sharpe and Strathy (*ad hoc*) JJ.A.)
[2013 ONCA 398](#)

Appeal dismissed

September 6, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 7, 2013
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file amended application for leave to appeal and amended application for leave to appeal filed

November 13, 2013
Supreme Court of Canada

Applicant's miscellaneous motions filed

35574 Faris Hazim Abdul Raheem Saiyegh c. Commission de services policiers d'Ottawa, Service de police d'Ottawa, sergent Andrew Buchan, agent A. Grundy, agent C. Garcia, détective Angela Kay, agent M. Divaddo, agent A. Kirady, sergeant Boucher
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits – Jugements et ordonnances – Jugement sommaire – Ordonnance radiant l'avis d'action du demandeur sans autorisation de le modifier – La Cour supérieure de justice et la Cour d'appel ont-elle commis des erreurs constituant des violations de la loi soulevant des questions d'importance pour le public? – Les incidents invoqués par le demandeur dans son argumentation constituent-ils des violations de la loi donnant ouverture à une cause d'action et soulevant des questions d'importance pour le public?

Le demandeur a déposé un avis d'action visant notamment un policier, qui a obligé la Commission de services policiers d'Ottawa à devenir partie à l'action. La Commission de services policiers d'Ottawa a demandé la radiation de l'avis d'action.

3 janvier 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Toscano Roccamo)
Non publié

Ordonnance radiant l'avis d'action du demandeur sans autorisation de le modifier

7 juin 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Sharpe et Strathy (*ad hoc*))
[2013 ONCA 398](#)

Appel rejeté

6 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

7 octobre 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt d'une demande modifiée d'autorisation d'appel et demande modifiée d'autorisation d'appel, déposées

13 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Requêtes diverses du demandeur déposées

35547 Lombard General Insurance Company of Canada v. Aviva Insurance Company of Canada
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Insurance – Overlapping policies – Excess coverage – Equitable contribution – Unjust enrichment – Applicant insurer's primary policy responsible for first \$1 million in losses arising from fire in Toronto apartment building – Respondent insurer paying entire amount of excess claim to tort plaintiffs – Courts below holding that applicant should contribute to excess loss on 50/50 basis – Whether equitable remedies can be granted where preconditions for accessing relief have not been met.

Losses arose from a fire in a Toronto apartment building. Among the various defendants held liable were the owner of the building, Axes Investments Inc., and the property manager, Tandem Group Management Inc. Axes and Tandem were jointly represented by one counsel at trial and liability was not apportioned between them; instead, they were found liable as "one defendant". There were three policies of insurance available to respond to their liability: (i) a Lombard primary policy, with limits of \$1 million, insuring both Axes and Tandem; (ii) a Lombard umbrella policy, with limits of \$9 million, insuring both Axes and Tandem; and (iii) an Aviva policy, with limits of \$5 million, insuring Tandem only. There was never any dispute that the Lombard primary policy would be responsible for the first \$1 million in damages. Aviva paid the entire amount of the excess claim to the tort plaintiffs.

The trial judge gave judgment against Lombard for 50 percent of the amount paid by Aviva. The Court of Appeal agreed, although not entirely for the same reasons, and dismissed the appeal.

June 1, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Grace J.)
[2012 ONSC 3219](#)
Respondent awarded judgment against applicant

September 27, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time to serve and file leave application filed

35547 Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard c. Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Assurance – Chevauchement de polices – Garantie complémentaire – Contribution équitable – Enrichissement injustifié – Police de première ligne garantissant les premiers un million de dollars de pertes découlant d'un incendie survenu dans un immeuble d'habitation à Toronto – Paiement par l'assureur intimé du montant total de l'indemnité complémentaire aux personnes ayant intenté l'action en responsabilité délictuelle – Juridictions inférieures concluant que la demanderesse devrait payer la moitié de l'indemnité complémentaire – Des réparations en *equity* peuvent-elles être accordées lorsque les conditions préalables pour obtenir réparation ne sont pas remplies?

Les pertes découlent d'un incendie survenu dans un immeuble d'habitation à Toronto. La propriétaire de l'immeuble, Axes Investments Inc., et la gestionnaire immobilière, Tandem Group Management Inc, comptaient parmi les divers défendeurs reconnus responsables. Axes et Tandem étaient conjointement représentées par le même avocat en première instance et la responsabilité n'a pas été répartie entre elles; elles ont plutôt été jugées responsables comme si elles constituaient « une seule défenderesse ». Trois polices d'assurance répondaient de leur responsabilité : (i) une police de première ligne de Lombard, avec une limite d'un million de dollars, couvrant à la fois Axes et Tandem; (ii) une police d'assurance responsabilité complémentaire, avec une limite de 9 millions de dollars, assurant à la fois Axes et Tandem; et (iii) une police d'Aviva, avec une limite de 5 millions de dollars, assurant uniquement Tandem. Il n'a jamais été contesté que la police de première ligne de Lombard garantissait les premiers un million de dollars de dommages. Aviva a payé le montant total de l'indemnité complémentaire aux personnes ayant intenté l'action en responsabilité délictuelle.

Le juge de première instance a rendu jugement contre Lombard, lui intimant de payer 50 pour 100 du montant versé par Aviva. La Cour d'appel lui a donné raison, quoique pas tout à fait pour les mêmes motifs, et a rejeté l'appel.

1^{er} juin 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Grace)
[2012 ONSC 3219](#)

Jugement rendu contre la demanderesse.

20 juin 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Blair, Tulloch et Lauwers)
[2013 ONCA 416](#)

Appel et appel incident rejetés.

27 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation, déposées.

35592 Shawn Jordan v. Dawn Johnson
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Family law – Custody – Access – Court ordering supervised access for father of two children – Do adequate safeguards exist to prevent public officers from using the judicial system as an instrument to officially oppress a member of Her Majesty's citizenry, and if not how is that member required or able to prevent the continuation of that oppression? – If an endorsed order has no record of public pronouncement, supporting application, or consent of the parties to support its validity, does the Supreme Court of Canada have a duty in law, to annul it, if it is patently improper?

The parties are parents of an approximately 12 year old son and 11 year old daughter who separated in 2004. In 2007, there was a court order that provided Mr. Jordan with reasonable access to the children. In 2010, as a result of an email he wrote to the Maintenance Enforcement Program, the mother was granted a temporary order for supervised access. The father did not have any access to the children at all for the next two and a half years. In 2012, the father applied to nullify the order, asking that he be granted liberal and generous unsupervised access, a retroactive variation of child support and the return of his driver's licence and passport.

December 13, 2012
Court of Queen's Bench of Alberta
Unreported

Applicant's application to nullify 2010 supervised access order dismissed

July 4, 2013
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(O'Brien, Martin and O'Ferrall J.J.A.)
2013 ABCA 233

Applicant's appeal dismissed

September 26, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35592 Shawn Jordan c. Dawn Johnson
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille – Garde – Accès – Ordonnance judiciaire accordant un droit d'accès supervisé à un père de deux enfants – Existe-t-il des mécanismes adéquats de protection empêchant des fonctionnaires de recourir au système judiciaire pour opprimer officieusement un citoyen de Sa Majesté, et, dans la négative, comment le citoyen en question doit-il ou peut-il faire cesser cette oppression? – Si une ordonnance, par ailleurs dûment signée mais à l'égard de laquelle on ne dispose d'aucune assise prononcée en audience publique, d'aucune demande présentée en vue de l'obtenir ou de quelque consentement de la part des parties qui en confirmerait la validité, est manifestement injustifiée, la Cour suprême du Canada est-elle tenue en droit de l'annuler?

Les parties sont les parents d'un garçon d'environ 12 ans et d'une fille de 11 ans; ils se sont séparés en 2004. En 2007, M. Jordan s'est vu accorder un droit d'accès raisonnable aux enfants par ordonnance judiciaire. En 2010, en raison d'un courriel qu'il a envoyé aux responsables du programme d'exécution des ordonnances alimentaires, la mère a obtenu une ordonnance temporaire d'accès supervisé. Le père n'a exercé aucun droit d'accès auprès de ses enfants pendant les deux années et demie qui ont suivi. En 2012, le père a demandé l'annulation de l'ordonnance, en plus de solliciter un droit d'accès non supervisé souple et généreux, la modification rétroactive de la pension alimentaire au profit des enfants et la remise de son permis de conduire et de son passeport.

13 décembre 2012
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
Non publié

Demande présentée par le demandeur pour faire annuler l'ordonnance d'accès supervisé rendue en 2010, rejetée.

4 juillet 2013
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges O'Brien, Martin et O'Ferrall)
2013 ABCA 233

Appel du demandeur rejeté.

26 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**35529 321665 Alberta Ltd. v. Husky Oil Operations Ltd., Exxonmobil Canada Ltd. formerly known as Mobil Oil Canada Ltd.
(Alta.) (Civil) (By Leave)**

Competition law – Conspiracy to prevent or lessen competition unduly – Legislation – Interpretation – Private enforcement action for breach of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34 (the “*Act*”) – Action in damages for tortious conspiracy and interference with business relations – To what extent, if at all, does the concept of efficiency factor into an analysis of the cartel provisions in s. 45 of the *Act* – Are successful plaintiffs entitled to receive full investigation and indemnification for legal costs under the civil action provisions in s. 36 of the *Act* – *R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 S.C.R. 606.

The respondents have separate and jointly owned properties and produce from a number of oil and gas facilities in and near the small community of Rainbow Lake Alberta. They collaborated on strategic ways to increase the value of their assets, and decided to reduce expenses by using only one of the two locally based companies they had used for fluid hauling services. They met with both companies and established an evaluation process to assess whether one company could meet all their requirements. The applicant expressed concern that it would go out of business if it lost the respondents’ business. The respondents indicated that their focus was not on reducing prices but on achieving greater efficiencies. Ultimately the other company was chosen and the applicant received no further work from the respondents. Approximately six months later, having lost another client due to pipeline installations, the applicant shut down its operations and sold its assets. It commenced a private enforcement action against the respondents for an alleged breach of the *Act* and sought damages for tortious conspiracy and interference with business relations. The Court of Queen’s Bench of Alberta gave judgment to the applicant, awarding \$5,000,000 in damages plus punitive damages. The Court of Appeal of Alberta allowed the appeal and dismissed the action and a cross-appeal.

May 27, 2011
Court of Queen's Bench of Alberta
(Belzil J.)
[2011 ABQB 292](#)

Judgment for applicant; applicant awarded \$5 million in damages plus \$1 million in punitive damages

February 7, 2012
Court of Queen's Bench of Alberta
(Belzil J.)
[2012 ABQB 76](#)

Applicant awarded simple pre-judgment interest on award of damages for 12.5 years and Schedule C costs calculated on basis of triple Column 5 including second counsel fee

June 14, 2013
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Martin, Watson and McDonald JJ.A.)
[2013 ABCA 221](#)

Appeal allowed, applicant's action and cross-appeal dismissed

September 13, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35529 321665 Alberta Ltd. c. Husky Oil Operations Ltd., Exxonmobil Canada Ltd., anciennement appelée Mobil Oil Canada Ltd.
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la concurrence – Complot pour empêcher ou diminuer indûment la concurrence – Législation – Interprétation – Action en application de la loi intentée par une partie privée pour violation de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 (la « *Loi* ») – Action en dommages-intérêts pour complot délictueux et ingérence dans les relations commerciales – Jusqu'à quel point, s'il en est, la notion d'efficacité joue-t-elle dans l'analyse des dispositions de l'art. 45 de la *Loi* relatives au cartel? – Les demandeurs ayant eu gain de cause ont-ils droit à une enquête complète et au recouvrement des dépens en vertu des dispositions de l'art. 36 de la *Loi* sur les recours civils? – *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606.

Les intimées sont propriétaires de biens-fonds distincts détenus conjointement et fabriquent leurs produits dans plusieurs installations consacrées au pétrole et au gaz dans la petite collectivité de Rainbow Lake (Alberta) de même qu'à proximité de celle-ci. Elles se sont concertées pour mettre en œuvre des stratégies visant à accroître la valeur de leurs actifs, et ont décidé de réduire les dépenses en n'ayant recours qu'à une des deux entreprises locales auxquelles elles faisaient appel pour le transport de matières liquides. Leurs représentants ont rencontré ceux des deux entreprises et établi un processus d'évaluation pour déterminer si une entreprise pouvait répondre à tous leurs besoins. La demanderesse a dit craindre de faire faillite si les intimées n'avaient plus recours à ses services. Les intimées ont indiqué que leur objectif était non pas de réduire les prix, mais de rendre leurs opérations plus efficaces. L'autre entreprise a été retenue au bout du compte, et les intimées ont cessé de confier du travail à la demanderesse. Environ six mois plus tard, la demanderesse a mis fin à ses activités et vendu ses actifs, ayant perdu un autre client en raison de l'installation d'un pipeline. Elle a intenté, en qualité de partie privée, une action en application de la loi contre les intimées pour violation alléguée de la Loi et a demandé des dommages-intérêts pour complot délictueux et ingérence dans les relations commerciales. La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a statué en faveur de la demanderesse et lui a adjugé 5 000 000 \$ en dommages-intérêts, plus des dommages-intérêts punitifs. La Cour d'appel a fait droit à l'appel et rejeté l'action ainsi qu'un appel incident.

27 mai 2011
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Belzil)
[2011 ABQB 292](#)

Jugement en faveur de la demanderesse; 5 millions de dollars en dommages-intérêts et un million de dollars en dommages-intérêts punitifs adjugés à la demanderesse

7 février 2012
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Belzil)
[2012 ABQB 76](#)

Demanderesse obtenant les intérêts simples avant jugement sur les dommages-intérêts pour 12,5 ans et les dépens prévus à l'annexe C, calculés en fonction du triple de la somme fixée à la colonne 5, y compris les honoraires du deuxième avocat

14 juin 2013
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Martin, Watson et McDonald)
[2013 ABCA 221](#)

Appel accueilli, action et appel incident de la demanderesse rejetés

13 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35421 751809 Ontario Inc. operating as Famous Flesh Gordon's v. Registrar, Alcohol and Gaming Commission of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Appeals – Standard of review – Court of Appeal remitting matter to Board for reconsideration of decision based on proper standard of proof and legal test – Whether Court of Appeal erred in setting aside decision of the license appeal tribunal and remitting the case to the tribunal for a new hearing.

751809 Ontario Inc., operating as Famous Flesh Gordon's in London, Ontario, is owned by Mr. Barletta, a full patch member of the Hell's Angels. He received a liquor licence for this establishment in 2001 and has operated it since that time with no criminal convictions or *Liquor Licence Act*, R.S.O. 1990, c. L.19 infractions. In 2010, the Registrar of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario applied to the Board to revoke his liquor licence based solely on his membership in the Hell's Angels motorcycle club.

September 22, 2011
Alcohol and Gaming Commission of Ontario
(Higdon and Kerr, Board members)
Unreported

Registrar's application to revoke Applicant's liquor licence dismissed

April 24, 2012
Ontario Superior Court of Justice
Divisional Court
(Wilton-Siegel, Swinton and Sachs JJ.)
[2012 ONSC 2484](#)

Registrar's appeal dismissed

March 18, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, Cronk and Armstrong JJ.A.)
[2013 ONCA 157](#)

Registrar's appeal allowed; matter remitted to Board for reconsideration

June 24, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35421 751809 Ontario Inc. faisant affaire sous la dénomination sociale Famous Flesh Gordon's c. Registrateur, Commission des alcools et des jeux de Ontario
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Appels – Norme de contrôle – La Cour d'appel a renvoyé l'affaire au conseil pour qu'il réexamine la décision en se fondant sur la bonne norme de preuve et le bon critère juridique – La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'annuler la décision du tribunal d'appel en matière de permis et de renvoyer l'affaire au tribunal pour qu'il entende l'affaire de nouveau?

751809 Ontario Inc., faisant affaire sous la dénomination sociale Famous Flesh Gordon's à London (Ontario), appartient à M. Barletta, un membre en règle des Hell's Angels. Il a obtenu un permis d'alcool pour son établissement en 2001 et il l'exploite depuis sans avoir été déclaré coupable d'infractions criminelles ou d'infractions sous le régime de la *Loi sur les permis d'alcool*, L.R.O. 1990, ch. L.19. En 2010, le registrateur de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario a demandé au conseil de révoquer son permis d'alcool pour le seul motif qu'il était membre du club de motards Hell's Angels.

22 septembre 2011
Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
(Commissaires Higdon et Kerr)
Non publié

Demande du registrateur de révoquer le permis d'alcool de la demanderesse, rejetée

24 avril 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
Cour divisionnaire
(Juges Wilton-Siegel, Swinton et Sachs)
[2012 ONSC 2484](#)

Appel du registrateur, rejeté

18 mars 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, Cronk et Armstrong)
[2013 ONCA 157](#)

Appel du registrateur, accueilli; affaire renvoyée au conseil pour réexamen

24 juin 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35591 Lee Carter, Hollis Johnson, William Shiochet, British Columbia Civil Liberties Association and Gloria Taylor v. Attorney General of Canada - and between - Lee Carter, Hollis Johnson, William Shiochet, British Columbia Civil Liberties Association and Gloria Taylor v. Attorney General of Canada, Attorney General of British Columbia (B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Right to life – Equality – Fundamental justice – Terminally ill patients seeking assistance to commit suicide – Whether trial judge erred in distinguishing *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519 – Whether *Criminal Code* provision prohibiting aiding person to commit suicide infringes s. 7 or 15 of *Charter* – If so, whether infringement justifiable under s. 1 – *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 241(b).

Ms. Kay Carter and the applicant Ms. Gloria Taylor both suffered from intractable and progressive diseases and are now deceased. They had joined with the others in bringing a civil claim before the British Columbia Supreme Court challenging the constitutionality of the *Criminal Code* provisions against assisted suicide and euthanasia, specifically ss. 14, 21(1)(b), 21(2), 22, 222(1)-222(5), and 241. They focused their case, however, on s. 241, which prohibits aiding another person to commit suicide. They succeeded at trial notwithstanding this Court's decision in *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519, that s. 241 did not infringe certain *Charter* rights under ss. 7 and 15. A majority of the Court of Appeal, however, allowed the Attorney General of Canada's ("AGC") appeal.

June 15, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Smith J.)
[2012 BCSC 886](#)

Sections 14, 21, 22, 222 and 241 of the *Criminal Code* declared to unjustifiably infringe ss. 7 and 15 of the *Charter*; however, declaration suspended for one year.

October 10, 2013
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Finch C.J.B.C. [dissenting], Newbury and Saunders JJ.A.)
[2013 BCCA 435](#)

Appeal allowed (Finch C.J.B.C. dissenting).

October 25, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed, together with motion to expedite consideration of leave application and if leave is granted, to expedite appeal.

November 22, 2013
Supreme Court of Canada

Joint motion for leave to intervene from Council of Canadians with Disabilities and Canadian Association for Community Living filed.

November 25, 2013
Supreme Court of Canada

Joint motion for leave to intervene from Euthanasia Prevention Coalition and Euthanasia Prevention Coalition — British Columbia.

35591 Lee Carter, Hollis Johnson, William Shoichet, British Columbia Civil Liberties Association et Gloria Taylor c. Procureur général du Canada
- et entre -
Lee Carter, Hollis Johnson, William Shoichet, British Columbia Civil Liberties Association et Gloria Taylor c. Procureur général du Canada, procureur général de la Colombie-Britannique (C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Droit à la vie — Égalité — Justice fondamentale — Des patients atteints de maladies terminales demandent qu'on les aide à se donner la mort — Le juge de première instance a-t-il eu tort de faire une distinction avec l'arrêt *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519? — La disposition du *Code criminel* qui interdit d'aider quelqu'un à se donner la mort porte-t-elle atteinte aux art. 7 ou 15 de la *Charte*? — Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle justifiable en vertu de l'article premier? — *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46, al. 241b).

Madame Kay Carter et la demanderesse Mme Gloria Taylor, maintenant décédées, souffraient toutes les deux de maladies intraitables et progressives. Elles ont intenté avec d'autres une action au civil en Cour suprême de la Colombie-Britannique, contestant la constitutionnalité des dispositions du *Code criminel* interdisant le suicide assisté et l'euthanasie, plus particulièrement les art. 14, 21(1)b), 21(2), 22, 222(1)-222(5) et 241. Cependant, dans leur demande, elles se sont concentrées sur l'art. 241, qui interdit d'aider quelqu'un à se donner la mort. Elles ont eu gain de cause en première instance, malgré l'arrêt de cette Cour dans l'affaire *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519, c'est-à-dire que l'art. 241 ne portait pas atteinte à certains droits garantis par la *Charte* dans les art. 7 et 15. Toutefois, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel du procureur général du Canada.

15 juin 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Smith)

Jugement déclarant que les articles 14, 21, 22, 222 et 241 du *Code criminel* portent atteinte de manière injustifiée aux art. 7 et 15 de la *Charte*; toutefois,

[2012 BCSC 886](#)

10 octobre 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge en chef Finch [dissident], juges Newbury et
Saunders)
[2013 BCCA 435](#)

25 octobre 2013
Cour suprême du Canada

22 novembre 2013
Cour suprême du Canada

25 novembre 2013
Cour suprême du Canada

l'exécution du jugement est suspendue pendant un an.

Appel accueilli (juge en chef Finch dissident).

Demande d'autorisation d'appel, déposée, accompagnée d'une requête visant à hâter l'examen de la demande d'autorisation et, si l'autorisation est accordée, à accélérer la procédure d'appel.

Requête conjointe en intervention du Conseil des Canadiens avec déficiences et de l'Association canadienne pour l'intégration communautaire, déposée.

Requête conjointe en intervention d'Euthanasia Prevention Coalition et d'Euthanasia Prevention Coalition – British Columbia.

35549 *Barclays Bank PLC v. Metcalfe & Mansfield Alternative Investment VII Corp., in its capacity as trustee of Devonshire Trust, Bank of New York, as Custodian, and CIBC Mellon Trust Company, in its capacity as Indenture Trustee*
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Commercial contracts – Interpretation – Termination – Whether a general duty of good faith in the common law of contracts can override the express agreement of the parties with respect to their rights and remedies – Whether the “own wrong” doctrine can be applied to the common law of contracts to alter the express agreement of the parties as to their contractual rights and remedies – Whether the determination of “Loss” under the 1992 ISDA Master Agreement should be conducted in Canada in a manner inconsistent with its global interpretation.

This case arises from a complex 2006 transaction involving asset-backed commercial paper (“ABCP”) based on two credit default swaps (“CDSs”) and from the events in 2007 and 2008 surrounding the liquidity crisis in the ABCP market. The applicant Barclays Bank PLC (“Barclays”) was the asset and liquidity provider to the Devonshire Trust (“Devonshire”), which issued the ABCP at issue in the transaction. Devonshire entered into the two CDSs or “swaps” with Barclays in August 2006. The swaps were structured and sold in one transaction. The term of the two swaps was ten years. The transaction was governed by several agreements.

The Barclays-Devonshire transaction was caught up in wider problems with the ABCP market when the third-party ABCP market froze in August 2007. Attempts to restructure Devonshire were carried on but efforts to salvage the situation ultimately failed. The circumstances surrounding the termination of the arrangement led to litigation to determine which party was entitled to terminate the arrangement and on what terms.

September 7, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Newbould J.)
[2011 ONSC 5008](#)

Action by applicant dismissed and counterclaim by respondent Metcalfe & Mansfield Alternative Investments VII Corp., in its capacity as Trustee of Devonshire Trust, granted

July 26, 2013 Court of Appeal for Ontario (Goudge, Sharpe and Simmons JJ.A.) <u>2013 ONCA 494</u>	Appeal dismissed
September 27, 2013 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

35549 Barclays Bank PLC c. Metcalfe & Mansfield Alternative Investment VII Corp., en sa qualité de fiduciaire de Devonshire Trust, Bank of New York, en sa qualité de dépositaire, CIBC Mellon Trust Company, en sa qualité de fiduciaire désigné par l'acte constitutif
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Contrats – Contrats commerciaux – Interprétation – Résiliation – L'obligation générale de bonne foi fondée sur les règles de common law régissant les contrats peut-elle l'emporter sur une stipulation expresse des parties relativement à leurs droits et recours? – Le principe selon lequel nul ne peut profiter de sa propre faute peut-il s'appliquer aux règles de common law régissant les contrats pour modifier la stipulation expresse des parties quant à leurs droits et recours contractuels? – La détermination de la « perte » aux termes de l'Accord-cadre de 1992 de l'ISDA devrait-elle être faite au Canada d'une manière incompatible avec son interprétation à l'échelle mondiale?

Cette affaire découle d'une opération complexe qui a eu lieu en 2006 et qui avait pour objet du papier commercial adossé à des actifs (« PCAA »), établi sur le fondement de deux swaps sur défaitances de crédit (« SDC »), et des événements survenus en 2007 et 2008 entourant la crise des liquidités dans le marché du PCAA. La demanderesse Barclays Bank PLC (« Barclays ») était le fournisseur d'actifs et de liquidités de Devonshire Trust (« Devonshire »), qui a délivré le PCAA en cause dans l'opération. Devonshire a conclu deux SDC ou « swaps » avec Barclays en août 2006. Les swaps ont été structurés et vendus dans le cadre d'une seule opération. Les deux swaps étaient d'une durée de 10 ans. L'opération était régie par plusieurs accords.

L'opération Barclays-Devonshire a été touchée par des problèmes plus larges sur le marché du PCAA, lorsque le marché du PCAA de tiers a été paralysé en août 2007. Des tentatives de restructurer Devonshire ont été effectuées, mais les efforts pour sauver la situation ont fini par échouer. Les circonstances entourant la résiliation de l'accord ont mené à des poursuites en justice pour déterminer quelle partie avait droit de résilier l'accord et à quelles conditions.

7 septembre 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Newbould)
[2011 ONSC 5008](#)

Action de la demanderesse, rejetée et demande reconventionnelle de l'intimée Metcalfe & Mansfield Alternative Investments VII Corp., en sa qualité de fiduciaire de Devonshire Trust, accueillie

26 juillet 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, Sharpe et Simmons)
[2013 ONCA 494](#)

Appel rejeté

27 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

(613) 995-4330

- 30 -